

# STATUTS

*adoptés le 16 octobre 2011 au Congrès d'EELV Bretagne à Rennes  
modifiés par l'AG de Brest le 29 juin 2014*

<b>Titre 1: Les fondements du mouvement</b>	<b>Page 2</b>
Article 1 : Création .....	Page 2
Article 2 : Objectifs .....	Page 2
Article 3 : Organisation régionale du mouvement .....	Page 2
Article 4 : La personne, membre du mouvement Europe Ecologie-Les Verts Bretagne	Page 2
Article 5 : Perte de la qualité de membre .....	Page 3
Article 6 : Le fonctionnement financier d'Europe Écologie-Les Verts .....	Page 3
 <b>Titre 2: Les structures à l'échelon local et infra-régional</b>	 <b>Page 3</b>
Article 7 : Réseau coopératif local et groupes locaux .....	Page 3/4
Article 8 : Regroupements infra-régionaux .....	Page 4
 <b>Titre 3: Les structures à l'échelon régional</b>	 <b>Page 4</b>
Article 9 : Assemblées générales et Congrès .....	Page 4
Article 10 : Le Conseil politique régional .....	Page 4
Article 11 : Le Bureau Exécutif Régional (BER) .....	Page 5
Article 12 : Agora régionale .....	Page 5
Article 13 : Partenariats .....	Page 5
Article 14 : Commission des résolutions des conflits .....	Page 5
Article 15 : Référendum d'initiative militante .....	Page 5
Article 16 : Agrément intérieur régional .....	Page 5
Article 17 : Modification des statuts .....	Page 5

# Titre 1 : Les fondements du mouvement

## Article 1 : Création

Les adhérents aux présents statuts constituent l'organisation régionale ayant pour nom Europe Écologie-Les Verts Bretagne / Europa Ekologiezh-Ar re C'hlas Breizh, régie par les dispositions des lois du 11 mars 1988 et du 15 janvier 1990. Cette organisation est la composante régionale du mouvement politique national, Europe Écologie-Les Verts. L'organisation et les instances du mouvement national sont définies dans ses statuts nationaux et son règlement intérieur.

L'organisation régionale Europe Écologie-Les Verts Bretagne est responsable du respect des statuts et des droits des membres d'Europe Écologie-Les Verts, dans la région Bretagne. Le siège social de l'organisation régionale Europe Écologie-Les Verts Bretagne, est fixé au 14 Boulevard Hérault, 22000 Saint-Brieuc, et peut, sur décision du Conseil Politique Régional (CPR) ou du Congrès régional, être transféré en tout autre lieu de Bretagne.

## Article 2 : Objectifs

Europe Écologie-Les Verts Bretagne se réfère aux textes fondamentaux d'Europe Écologie-Les Verts, notamment son Manifeste, qu'elle reconnaît comme siens. Europe Écologie-Les Verts Bretagne a pour but essentiel de permettre l'organisation et l'action des militant-e-s de l'écologie politique dans les communes, les intercommunalités et les pays de Bretagne. Elle a aussi vocation à donner voix à l'écologie politique au niveau des institutions de Bretagne, dans le cadre des orientations et des buts d'Europe Écologie-Les Verts. Elle œuvre pour la construction d'une Europe fédérale des peuples et des régions, dans une Terre solidaire. L'organisation régionale Europe Écologie-Les Verts Bretagne est responsable du respect des statuts et des droits des membres (adhérents et coopérateurs) d'Europe Écologie-Les Verts dans sa région.

## Article 3 : Organisation régionale du mouvement

Europe Écologie-Les Verts Bretagne rassemble les adhérent-e-s et les coopérateur-trice-s d'Europe Écologie - Les Verts, résidant à titre principal en Bretagne ou ayant obtenu leur rattachement à cette région. Les membres d'Europe Écologie-Les Verts Bretagne œuvrent ensemble au sein des structures locales du mouvement. Ils définissent ensemble leurs orientations en congrès et entre chaque congrès en assemblée générale régionale. En cas de litige, les adhérent-e-s décident en dernière instance, selon des modalités définies en agrément intérieur. Entre deux Assemblées Générales régionales, ils définissent et coordonnent leurs actions via un Conseil Politique Régional, représentatif du mouvement, et donnent mandat à un Bureau Exécutif Régional pour assurer l'administration du mouvement. Ces CPR et BER sont les interlocuteurs des instances nationales.

## Article 4 : La Personne, membre du mouvement Europe Écologie-Les Verts Bretagne

### 1- Adhésion

Toute personne souhaitant rejoindre Europe Écologie-Les Verts Bretagne, en tant que coopérateur-trice ou adhérent-e, est bienvenue, à la triple condition que sa démarche soit libre, qu'elle procède elle-même au règlement de sa cotisation annuelle et qu'aucune des instances d'Europe Écologie-Les Verts Bretagne ne s'y oppose. Les conditions d'inscription ainsi que les modalités de validation ou de refus éventuel sont précisées dans l'agrément intérieur.

### 2- Les coopérateur-trice-s :

Ils-elles adhèrent aux principes définis dans la Charte des valeurs du mouvement Europe Écologie-Les Verts. Le ou la coopérateur-trice participe au mouvement, selon ses choix, ses motivations et selon son degré d'investissement. Elle ou il fait partie du réseau coopératif et peut, à ce titre, participer aux réunions et initiatives de tous les comités et assemblées qui composent le mouvement. À cette fin, les coopérateur-trice-s ont un droit d'information sur l'agenda du mouvement. Les coopérateurs et coopératrices peuvent être élu-e-s au nom du mouvement à des fonctions externes à la condition qu'il ou elles ne soient pas adhérent-e-s d'un autre parti politique.

### 3- Les adhérent-e-s :

L'adhérent-e ne peut faire partie d'une autre organisation politique. Elle ou il fait partie d'un des groupes locaux qui constituent Europe Écologie-Les Verts Bretagne et participe de ce fait à la définition et la mise en œuvre de sa stratégie politique. Elle ou il bénéficie de l'ensemble des droits à l'information, à la formation, à la prise de décision et aux recours prévus par les statuts et agrément nationaux.

### 4- Les élu-e-s :

Les membres d'Europe Écologie-Les Verts Bretagne élu-e-s au nom du mouvement, ont plusieurs obligations :

- obligation d'informer et de rendre compte de l'exercice de leur mandat ;
- obligation de réserve dans l'expression publique de désaccord avec le mouvement ;
- obligation de reversement au mouvement d'une partie de leurs indemnités d'élu-e-s ;
- obligation de respecter le dispositif de limitation des cumuls mis en place par le mouvement.

## **Article 5 : Perte de qualité de membre**

Conformément à l'article 20 des statuts nationaux d'Europe Écologie-les Verts, la qualité de membre se perd par démission, par décès, par défaut de paiement de la cotisation annuelle ou par exclusion. Le Bureau exécutif dispose de la possibilité de suspendre en urgence tout membre d'Europe Écologie-Les Verts Bretagne. Cette suspension prend fin à la date du prochain CPR. L'exclusion temporaire, le blâme, l'interdiction de candidater peuvent être prononcés par le Conseil Politique Régional. Avant toute délibération portant sur une sanction à l'égard d'un membre, cette personne est invitée dans un délai préalable d'une semaine au moins, par lettre motivée en recommandé avec accusé de réception, à présenter ses observations devant le CPR. Le membre en cause est en droit de venir les présenter en personne devant le CPR, et d'être assisté d'une personne de son choix.

## **Article 6 : Le fonctionnement financier d'Europe Écologie-Les Verts Bretagne**

### **1- Les ressources financières**

Les ressources d'Europe Écologie-Les Verts Bretagne sont constituées :

- des cotisations des adhérent-e-s et des coopérateur-trice-s, au-delà de la part fédérale ;
- des cotisations des élu-e-s régionaux et des autres collectivités territoriales ;
- des versements venant d'Europe Écologie les Verts, mouvement politique national ;
- des fonds collectés par l'Association de Financement d'Europe Écologie-Les Verts Bretagne ;
- et de toute autre ressource autorisée par la loi.

### **2- Organisation financière**

La ou le trésorier-e régional-e administre les comptes d'Europe Écologie-Les Verts Bretagne et gère le budget voté par le congrès ou l'assemblée générale ordinaire. Chaque année, elle/il établit le bilan comptable d'Europe Écologie-Les Verts Bretagne conformément aux demandes du Trésorier national d'Europe Écologie-les Verts. Elle/il consolide également les comptes de toutes les structures infrarégionales d'Europe Écologie-Les Verts Bretagne selon les modalités définies ci-après.

La Trésorerie régionale doit présenter au moins une fois par an un bilan comptable au Conseil Politique Régional. Elle doit également remettre la consolidation de tous les comptes régionaux pour la trésorerie nationale d'Europe Écologie-les Verts avant la fin du premier trimestre de l'année civile suivante. Ces comptes sont présentés certifiés par un/e expert-comptable choisi et financé par la région. Toute structure infra régionale garde son autonomie budgétaire (c'est-à-dire ses choix de dépenses), et doit annuellement établir un budget prévisionnel dans la limite de ses recettes.

### **3- Association de Financement**

Il est créé une association régionale de financement d'Europe Écologie-Les Verts Bretagne qui doit être reconnue et déclarée par Europe Écologie-Les Verts Bretagne et le parti politique Europe Écologie-les Verts. Cette association doit être agréée par la Commission Nationale de Financement des Partis Politiques. Son but est de collecter toutes les recettes destinées à Europe Écologie-Les Verts Bretagne et de les reverser intégralement (hormis les frais de gestion) à la trésorerie régionale d'Europe Écologie-Les Verts Bretagne. Les comptes de cette association doivent être annuellement remis au/à la trésorier-e d'Europe Écologie-Les Verts Bretagne, intégrés à la consolidation régionale, et conformes à la loi de 1988 modifiée. Les statuts de cette association sont à joindre en annexe aux statuts régionaux.

### **4- Dissolution**

En cas de dissolution d'Europe Écologie-Les Verts Bretagne, le solde positif sera remis au parti politique Europe Écologie-les Verts. En cas de solde négatif, le parti politique Europe Écologie-les Verts ne pourra être tenu pour responsable de la comptabilité de la structure dissoute.

## **Titre 2 : Les structures à l'échelon local et infra-régional**

### **Article 7 : Réseau coopératif local et groupes locaux**

**Le réseau coopératif local** est constitué d'un groupe local d'adhérent-e-s, instance décisionnelle, qui s'entoure de coopérateurs avec qui il collabore.

#### **Organisation et fonctionnement du groupe local :**

Pour constituer et faire perdurer un groupe local, un seuil minimum de 5 adhérent-e-s, dont au moins une femme, est requis. Le CPR doit valider la création des groupes locaux et la carte des périmètres des groupes locaux. Les adhérent-e-s choisissent librement leur groupe local de rattachement, sous réserve d'acceptation de la part des groupes locaux concernés.

#### **Coopérateur-trice-s :**

Sur un territoire donné, relevant d'un groupe local (ou de groupes locaux) préexistant, l'ensemble des membres (adhérent-e-s et coopérateur-trice-s) d'Europe Écologie-Les Verts Bretagne échangent et agissent dans le cadre du réseau coopératif local. Les coopérateur-trice-s sont informé-es de toutes les réunions. Ils/elles sont représenté-es au CPR.

### **Droit à l'expérimentation :**

Les groupes locaux disposent d'un droit à l'expérimentation. Les adhérent-e-s peuvent choisir d'associer les coopérateur-trice-s du réseau local aux prises de décision, pour les scrutins relevant de la souveraineté du groupe local, concernant la stratégie électorale et la désignation des candidats aux élections externes.

Le droit à l'expérimentation s'étend à la possibilité pour les coopérateur-trice-s d'initier ou renforcer des "Mobilisations citoyennes", sur des thématiques ciblées, en harmonie avec l'instance Parti du Mouvement, notamment les élus.

### **Assemblée Générale du groupe local :**

Le groupe local organise une assemblée générale locale, au moins une fois par an. Les adhérent-e-s du groupe local sont convoqués au moins un mois auparavant, et les coopérateur-trice-s y sont invité-es. Le groupe local élit ses représentant-e-s au CPR, selon les modalités définies à l'article 10.

### **Article 8 : Regroupements infra - régionaux**

Les groupes locaux adjacents peuvent se regrouper au sein de regroupements infra-régionaux. Ces regroupements peuvent être durables, pour organiser l'action et la réflexion à l'échelle d'un territoire donné (Pays, département...). Ils peuvent également être provisoires, par exemple afin d'organiser la participation d'Europe Écologie-Les Verts Bretagne aux élections sur un territoire donné (cantonales, législatives, communales...), ou de désigner des représentants communs dans les instances d'Europe Écologie-Les Verts. Ces regroupements sont créés après validation par l'ensemble des groupes locaux concernés, et accord du CPR. Les décisions et désignations des regroupements se font en Assemblée générale de tous les adhérent-e-s des groupes locaux du territoire concerné.

## **Titre 3 : Les structures à l'échelon régional**

### **Article 9 : Assemblées générales et Congrès**

Le congrès se réunit tous les 3 ans et rassemble tous les adhérent-e-s en droit de voter. C'est l'instance souveraine d'Europe Écologie-Les Verts Bretagne.

Il fixe l'orientation politique générale d'Europe Écologie-Les Verts Bretagne sur la base de motions d'orientations régionales soumises au vote des adhérent-e-s. Les motions retenues sont celles ayant obtenues 60% des suffrages exprimés, blanc compris.

Il désigne à cette occasion ses représentant-e-s au CPR et au BER au scrutin de liste paritaire à la proportionnelle. Le CPR peut convoquer un congrès extraordinaire dans les conditions fixées à l'agrément intérieur.

Entre deux congrès, il est institué une Assemblée générale ordinaire annuelle des adhérent-e-s et coopérateur-trice-s. Cette assemblée :

- suit l'évolution des politiques régionales au travers du compte rendu des élu-e-s régionaux,
- vote le budget,
- débat de l'évolution des orientations politiques décidées en congrès.

À titre expérimental et avec l'accord du CPR, les coopérateur-trice-s peuvent participer au vote sur certains points de l'ordre du jour.

### **Article 10 : Le Conseil politique régional**

Le Conseil Politique Régional (CPR) est l'organe délibératif et décisionnel régional. Le CPR se réunit, au moins cinq fois par an, sur convocation du Bureau exécutif régional ou à la demande du tiers de ses membres.

Les réunions du CPR sont ouvertes à l'ensemble des membres d'Europe Écologie-Les Verts Bretagne. Les dates et lieux de ces réunions leur sont communiqués selon les modalités prévues par l'agrément intérieur.

Les membres avec droit de vote et d'expression sont :

**-les représentant-e-s régionaux** élu-e-s au scrutin proportionnel en Congrès régional qui occupent 50% des sièges avec droit de vote.

**-des représentant-e-s locaux**, désignés en Congrès régional décentralisé, par les groupes locaux ou regroupements de groupes.

Le renouvellement des mandats des représentants des groupes locaux s'effectue selon une procédure simple décidée par le groupe local.

Ces représentants occupent 50% des sièges avec droit de vote.

Par ailleurs existent des membres sans droit de vote, dont obligatoirement :

- **les représentant-e-s du réseau coopératif régional**, occupant au moins 10% du nombre total de sièges du CPR. S'il n'existe pas de cadre permettant aux membres du réseau coopératif local de désigner les représentants, le CPR les désigne par tirage au sort, sur présentation de candidature, dans 2 collèges : «femme» et «homme».
- **des représentant-e-s des élu-e-s externes d'Europe Écologie-Les Verts Bretagne.**
- **les représentant-e-s de la Bretagne au Conseil fédéral d'EELV**

## **Article 11 : Le Bureau Exécutif Régional (BER)**

Le Bureau Exécutif Régional (BER) met en œuvre les décisions du Congrès, des Assemblées Générales et du CPR dans le cadre de l'orientation politique du mouvement.

Le BER comprend 8 membres (paritaires), dont un-e Secrétaire régional-e (qui a voix prépondérante) ou deux co-secrétaires régionaux paritaires, et un-e Trésorier-e Régional-e. Le secrétariat régional est la représentation juridique régionale du parti Europe Écologie - Les Verts.

Les membres du BER sont élus par les adhérent-e-s en AG régionale : les 8 premiers de chaque liste candidate au CPR sont candidats au BER. Les 8 sièges sont répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire : la liste arrivée en tête obtient 1 siège, les 7 sièges restants sont pourvus par application de la règle d'Hondt, commençant au 2ème siège. Les suivants de liste sont élus au CPR, à la proportionnelle au plus fort reste.

Les responsabilités thématiques définies auparavant par le CPR sortant sont choisies par la liste concernée au fur et à mesure de l'élection des membres du BER.

En cas de vacance de sièges au BER, le CPR peut pourvoir au remplacement.

Les membres du BER sont membres du CPR avec droit de vote.

## **Article 12 : Agora régionale**

Des groupes thématiques peuvent se former à une échelle régionale ou infra-régionale. Ils sont chargés d'approfondir et de promouvoir des projets de transformation écologique et sociale, portés par le mouvement. Par leur motivation, leur expérience ou leur compétence des coopérateur-trice-s peuvent contribuer à ces réflexions. Des partenariats peuvent s'établir avec des militant-e-s associatifs ou toute autre personne ressource. Ces groupes de réflexions pourront être appelés «agoras». Selon ses compétences, un-e coopérateur-trice peut organiser et piloter une agora.

## **Article 13 : Partenariats**

Europe Écologie-Les Verts Bretagne s'inscrit pleinement dans un ensemble plus vaste qui contribue au développement des idées de l'écologie politique. A ce titre, afin de développer et renforcer son réseau, de faire vivre l'expérimentation, l'élargissement, l'ouverture et le rassemblement, EELV s'autorise à nouer des partenariats durables avec des organisations notamment politiques, écologistes, altermondialistes, régionalistes, féministes, qui partagent ses valeurs et ses buts. Ces organisations et leurs membres pourront faire partie du réseau selon les modalités définies dans une convention de partenariat. Les modalités de ces conventions sont définies dans les agréments intérieurs nationaux et régionaux.

## **Article 14 : Commission de résolution des conflits**

Il est créé une commission régionale de prévention et de résolution des conflits, composée d'au moins 4 membres, dont le rôle, le fonctionnement, et la composition sont précisés au règlement intérieur.

## **Article 15 : Référendum d'initiative militante**

Conformément à l'article 50 des statuts nationaux d'Europe Écologie-les Verts, un groupe local ou une coordination de groupes locaux peut porter un texte de nature juridique ou politique pour qu'il fasse l'objet d'un référendum d'initiative militante. Les modalités en sont précisées dans l'Agrément intérieur.

## **Article 16 : Agrément intérieur régional**

L'agrément intérieur apporte toute précision nécessaire au bon fonctionnement d'Europe Écologie-Les Verts Bretagne. Il ne doit pas être en contradiction avec les dispositions des présents statuts, ni avec celles des statuts et règlement intérieur nationaux d'Europe Écologie-les Verts. Les litiges éventuels sont portés devant la Commission régionale de prévention et de résolution des conflits, ou le Conseil statutaire. Dans le cas où aucune des dispositions prévues dans les statuts régionaux ou dans l'agrément intérieur régional ne permet de résoudre un problème posé, ce sont les dispositions nationales qui s'appliquent. L'agrément intérieur régional peut être, au besoin, modifié ou complété par le CPR, à la majorité qualifiée de 60% des votes exprimés, sur proposition écrite parvenue à ses membres au moins 15 jours avant sa réunion. Les modifications apportées par le CPR ont effet immédiat mais elles doivent être validées, ou invalidées, par la plus prochaine AG.

## **Article 17 : Modification des statuts**

Les statuts d'Europe Écologie-Les Verts Bretagne sont susceptibles de modification. Des propositions de modifications peuvent être formulées par les adhérent-e-s, à condition qu'elles soient cosignées par au moins dix personnes appartenant à au moins 5 groupes locaux différents. Ces modifications ne peuvent être adoptées que dans le cadre d'une assemblée générale et uniquement si elles étaient jointes *in extenso* à la convocation, au minimum quinze jours avant l'assemblée. Pour être adoptées, ces modifications doivent obtenir l'approbation d'une majorité qualifiée de 60 % des suffrages exprimés.